

MÉTIERS DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Les capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels en 10 questions

Sophie Soykurt | Statut | Statuts | Publié le 25/09/2019 | Mis à jour le 05/11/2019

Récent, le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) relève de la catégorie A de la fonction publique territoriale. Il regroupe des officiers de SPP assurant des fonctions d'encadrement et de direction dans les services d'incendie et de secours.



01 – Comment est structuré le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ?

Ce **cadre d'emplois** relève de la **catégorie A**. Il est composé de **trois grades** :

- **capitaine,**
- **commandant**
- **et lieutenant-colonel.**

02 – Où ces officiers de sapeurs-pompiers professionnels exercent-ils leurs fonctions ?

Ils exercent leurs fonctions dans les **services d'incendie et de secours** mentionnés à l'article L1424-1 du code général des collectivités territoriales, autrement dit, au sein d'un **service départemental d'incendie et de secours (Sdis)** ou d'un **centre d'incendie et de secours** qui relève d'une **commune** ou d'un **établissement public de coopération intercommunale**.

Les **capitaines, commandants et lieutenants-colonels** sont placés sous l'autorité du directeur départemental et du directeur départemental adjoint du Sdis.

03 – Quelles sont leurs fonctions ?

De manière générale, ces **officiers de sapeurs-pompiers professionnels** ont vocation à exercer des fonctions d'**encadrement** et à assurer la **direction** de bureaux ou de services.

Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières dans tous les domaines entrant dans les compétences de l'établissement public. Et ce, notamment, en matière

- de prévention,
- de prévision,
- de préparation des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de secours,
- de protection des personnes, des biens et de l'environnement
- et de secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes.

Ils peuvent aussi assurer la **direction** fonctionnelle et opérationnelle **des centres d'incendie et de secours**, en tant que **commandant des opérations de secours**.

Les **capitaines** peuvent exercer les fonctions de **chef de groupement** dans les départements classés dans la catégorie C et comportant un effectif de référence, déterminé, inférieur à 400 sapeurs-pompiers. Les fonctions opérationnelles sont celles de **chef de colonne**. [1]

Les **commandants** et **lieutenants-colonels** peuvent exercer les fonctions de **chef de groupement** [2] et, pour celles opérationnelles, de **chef de site**. [3]

- Toutes les offres d'emploi de la filière Incendie/Secours [4]

04 – Quelles sont les modalités d'accès au cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels ?

Le recrutement en qualité de **capitaine** de **sapeurs-pompiers professionnels** intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue de **concours** (externe ou interne) ou au titre de la **promotion** interne.

L'accès aux grades de **commandant** et de **lieutenant-colonel** s'effectue également par le biais de **l'avancement** (lire la question n°9).

- Préparer les concours avec LaGazette.fr : découvrez votre espace de révision [5] (quizzes et fiches thématiques de culture générale)

05 – Qui peut se présenter aux concours d'accès à ce cadre d'emplois de sapeurs-pompiers ?

Les candidats doivent remplir les **conditions générales d'accès** aux concours de la fonction publique :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne (ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen),
- jouir de leurs droits civiques,
- ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,

- être en position régulière au regard du service national
- et remplir des conditions d'aptitude physique, compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

D'autres critères sont requis.

Ainsi, les candidats au **concours externe** doivent être titulaires, au 1er janvier de l'année du concours, d'une **licence** ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au **niveau II** ou d'une qualification équivalente.

Le **concours interne** est ouvert,

- d'une part, aux **fonctionnaires** et **agents publics** des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux relevant de la fonction publique hospitalière, aux **militaires**, ainsi qu'aux agents en fonctions dans une **organisation internationale intergouvernementale** ; ils doivent justifier d'au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, et être titulaires d'une qualification de **chef de groupe de SPP** ou d'une qualification équivalente.
- D'autre part, le concours interne est ouvert aux candidats justifiant de **quatre ans de services publics** auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés à l'article 36 2°, alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- Voir les dates des concours de la filière sécurité-police ^[6]

06 – Comment bénéficiaire de la promotion interne ?

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie pour le recrutement de **capitaine de SPP** au titre de la promotion interne les **lieutenants hors classe de SPP** qui justifient, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le recrutement par cette voie est organisé, de quatre ans de services effectifs dans ce grade.

07 – Quelles modalités de titularisation dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels ?

Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude établies à l'issue d'un concours ou au titre de la promotion interne et recrutés dans un emploi d'un service d'incendie et de secours sont nommés **capitaines stagiaires** pour une durée de dix-huit mois.

Dès leur recrutement, ils reçoivent une **formation d'intégration et de professionnalisation**. Des dispenses sont, dans certains cas, possibles. A l'issue de cette formation, un diplôme leur est délivré par **l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers**. Ils ne peuvent se voir confier de missions opérationnelles avant d'avoir obtenu les qualifications correspondantes.

- Les **capitaines, commandants et lieutenants-colonels** peuvent exercer les fonctions de **chef de groupement**, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation requises.
- Les **commandants et lieutenants-colonels** peuvent recevoir la formation d'adaptation à **l'emploi de chef de site**. Ils ne peuvent se voir confier les fonctions correspondantes qu'après validation de cette formation.

Le **capitaine stagiaire** dont les services ont donné satisfaction est titularisé s'il a validé cette formation d'intégration et de professionnalisation, à la date prévue de fin de stage, compte non tenu de sa prolongation. A l'issue du stage, les capitaines stagiaires qui ont satisfait aux épreuves de contrôle des connaissances

sanctionnant la formation d'intégration et de professionnalisation et dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les autres capitaines stagiaires peuvent être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale de dix-huit mois. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est

- soit licencié,
- soit, s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son corps ou cadre d'emplois.

08 – A quel déroulement de carrière peuvent prétendre ces officiers de SPP ?

Ils bénéficient tout d'abord **d'avancement d'échelon**.

L'article 12 du décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 prévoit **qu'à compter du 1er janvier 2021**

- le grade de **capitaine** comprend dix échelons,
- celui de commandant, neuf,
- et celui de lieutenant-colonel huit.

Jusqu'à cette date, le nombre d'échelons de chacun de ces grades correspond à celui de l'ancien statut particulier (dix échelons pour le grade de capitaine, sept pour ceux de commandant et de lieutenant-colonel ; article 9 du décret n° 2001-682).

Par ailleurs, ils peuvent bénéficier d'un **avancement de grade**. Sous condition d'ancienneté et/ou de réussite à un examen professionnel, les capitaines peuvent accéder au grade de commandant, ces derniers au grade de lieutenant-colonel (lire la question n°9).

09 – Quelles sont les conditions requises pour bénéficier d'un avancement de grade ?

Les **capitaines** peuvent être nommés **commandants**, « **au choix** », par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire. Ils doivent justifier d'au moins sept ans de services effectifs dans leur grade et avoir atteint le 9e échelon depuis au moins un an.

Ils peuvent également être nommés **commandants**, après un **examen professionnel**, s'ils justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement de trois ans de services effectifs dans leur grade et ont atteint le 4 e échelon depuis au moins un an.

Enfin, les **commandants** peuvent être nommés **lieutenants-colonels**, « au choix », par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, s'ils justifient de cinq ans de services dans leur grade et ont acquis, à cette date, la formation d'adaptation à l'emploi de chef de site.

- Plus de précisions sur les primes : consultez ^[7]Le Guide des primes, ^[7]publié chaque année par La Gazette des communes, des départements et des régions en partenariat avec le **centre interdépartemental de gestion de la grande couronne Ile-de-France**.

10 – A quel traitement indiciaire peuvent prétendre les sapeurs-pompiers de ce cadre d'emplois ?

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux **parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique**, le décret n°2016-2007 du 30 décembre 2016 ^[8] fixe l'**échelonnement indiciaire** applicable à chacun des trois grades du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de SPP, avec une **revalorisation** cadencée en 2017, 2019, 2020 et 2021.

A titre indicatif, **au 1er septembre 2019**, le **traitement brut mensuel** (soumis à retenue pour pension) d'un capitaine de SPP est de l'ordre de **1 820 euros en début de carrière**. Celui d'un commandant de SPP, de **2 155 euros**. Celui d'un lieutenant-colonel de SPP atteint **2 330 euros environ**.

Au traitement indiciaire s'ajoutent, le cas échéant,

- le **supplément familial de traitement**
- et l'**indemnité de résidence**,
- et un **régime indemnitaire**.

- Les grilles indiciaires des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ^[9]

REFERENCES

- Décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016, portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels
- Décret n°2016-2005 du 30 décembre 2016, portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels